

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : **C.M.M. 770-857-113**
 C.S. 500-36-006242-120

DATE : 20 novembre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JUGE JERRY ZIGMAN, j.c.s.

VILLE DE MONTRÉAL

Appelante

c.

ANICK DIEUDONNÉ PAQUETTE

Intimée

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

TRANSCRIPTION DU JUGEMENT ORAL
RENDU SÉANCE TENANTE LE 20 NOVEMBRE 2012

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'un appel intenté par l'appelante, la Ville de Montréal, contre le jugement prononcé le 10 avril 2012 par un juge de la Cour municipale de Montréal, par lequel l'intimée a été déclarée non-coupable d'avoir contrevenu à l'article 170 du *Code de la sécurité routière* du Québec, en date du 22 août 2009. À l'époque,

elle était la propriétaire du véhicule de marque Toyota, portant le numéro d'immatriculation 765 XDK (Québec 2009).

[2] L'infraction formulée dans le constat d'infraction se lisait comme suit :

« *Description de l'infraction :*

Étant le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident, en ne fournissant pas à la personne qui a subi un dommage vos nom et adresse

Date : 2009-08-22

Heure : 17 : 15

Endroit : 8155 ROUT TRANSCANADIENNE ».

(Soulignements ajoutés)

[3] Les motifs d'appel soulevés par l'appelante sont les suivants :

- (1) Le juge de première instance a erré, en ayant conclu à tort qu'il avait juridiction pour déclarer inapplicable, à l'égard de l'intimée Anick Dieudonné-Paquette, l'article 592 du **Code de la Sécurité routière** du Québec, et ce bien qu'un avis n'ait pas été envoyé préalablement au Procureur général du Québec, tel que l'exige obligatoirement l'article 95 du **Code de Procédure civile**, L.R.Q., chap. C-25.
- (2) Le juge de première instance a également erré, en ayant conclu à tort à l'inapplicabilité dudit article 592 du **Code de la Sécurité routière** du Québec, à l'égard de l'intimée Anick Dieudonné-Paquette, alors que les circonstances propres au présent dossier ne permettaient pas de conclure à une violation de l'article 11d) de la **Charte canadienne des droits et libertés**.

[4] Les articles pertinents de la loi, dans la présente affaire, sont les suivants :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

170. Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident doit fournir à l'agent de la paix qui se rend sur les lieux de l'accident ou à la personne qui a subi un préjudice ses nom et adresse, le numéro de son permis, les nom et adresse du propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule, l'attestation d'assurance ou de solvabilité prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et le numéro apparaissant sur la plaque d'immatriculation du véhicule.

592. Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent code ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 35, 36, 65, 74, 89, 96 à 102, 105, 168, 171, 310, 311, 320 à 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 326 à 331, 333, 335 à 337, 339 à 377, au premier alinéa de l'article 378, à l'un des articles 379, 395, 396, 401, 402 à 413, 415 à 417.1, 418, 421 à 429, 431 à 443, 455 à 460, 464, au deuxième alinéa de l'article 468, à l'article 470, au deuxième alinéa de l'article 472, au deuxième alinéa de l'article 476 ou à l'un des articles 477 à 484 ou à un règlement municipal au même effet, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

(Soulignements ajoutés)

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DU QUÉBEC :

12. [Retrait d'un chef d'accusation] Le poursuivant peut, avant l'instruction d'une poursuite, retirer tout chef d'accusation qu'il a porté. Lors de l'instruction, le retrait ne peut être effectué qu'avec la permission du juge.

[Avis au défendeur] Le poursuivant doit faire parvenir un avis de retrait au défendeur et au greffier lorsque ces derniers ne sont pas présents lors du retrait.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

95. Sauf si le procureur général a reçu préalablement un avis conformément au présent article, une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, arrêté en conseil ou proclamation du lieutenant-gouverneur, du gouverneur général, du gouvernement du Québec ou du gouverneur général en conseil ne peut être déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-

Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), par un tribunal du Québec.

Un tel avis est également exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'Administration publique, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne ou par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le procureur général peut renoncer à ce délai.

Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné, et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

Les avis prévus au présent article sont également signifiés au procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale; de même, ils sont signifiés au directeur des poursuites criminelles et pénales si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale.

(Soulignements ajoutés)

[5] L'accusée, comme il en est de son droit, s'est représentée seule en première instance et en appel.

LES FAITS

[6] Je me permets de reprendre le résumé des faits effectués par le juge de première instance dans son jugement :

« [4] La défenderesse a expliqué que la journée de l'infraction reprochée, soit le 22 août 2009, elle était allée avec des amis chez IKEA à Ville Saint-Laurent pour l'achat d'un lit d'enfant.

[5] À cette étape, il faut comprendre que son amie avait son propre véhicule dans lequel se trouvait un dénommé James Brown et que la défenderesse avait, elle aussi, son propre véhicule.

[6] Dû au volume des achats effectués par la défenderesse chez IKEA, elle laissait l'usage et la conduite de son véhicule Toyota Corolla à M. James Brown alors qu'elle était passagère dans le véhicule de son amie.

[7] Ainsi, la défenderesse était dans le véhicule de son amie et ces dernières suivaient le véhicule Toyota Corolla de la défenderesse conduit par M. James Brown.

[8] Dû à de la construction sur la voie de service de l'autoroute Transcanadienne, un rétrécissement ne permettait la circulation que pour une voie. La défenderesse a témoigné à l'effet qu'un véhicule, conduit par Rosa Gabrielli, a alors frappé son véhicule conduit par M. James Brown.

[9] Le résultat de l'impact fut deux (2) pneus crevés pour le véhicule de la défenderesse, soit la Toyota Corolla.

[10] Puisqu'il s'agissait de son propre véhicule, la défenderesse échangea les informations qu'elle jugeait pertinentes avec la propriétaire du véhicule heurté, soit madame Rosa Gabrielli, en indiquant à monsieur James Brown d'aller travailler, ce qu'il fit en prenant un taxi.

[11] La défenderesse était persuadée qu'elle n'avait qu'à donner son propre nom, son adresse, la marque et le modèle de son véhicule à la propriétaire du véhicule accidenté, chose qu'elle a fait sur les lieux de l'accident le 22 août 2009.

[12] Lors de l'audition, la défenderesse a candidement donné le nom du conducteur du véhicule comme étant celui de James Brown ainsi que le fait qu'il travaillait à l'époque chez Bureau en Gros.

[13] Devant la cour, elle a expliqué que lorsqu'elle a voulu communiquer avec le policier-enquêteur, dans les jours suivant l'incident du 22 août 2009, ce dernier n'était pas en fonction et il ne l'a jamais appelée.

[...]

[16] Madame Gabrielli a témoigné devant la cour à l'effet qu'à partir de la rue Côte-Vertu, elle a emprunté la voie de service de l'autoroute et que dû à un rétrécissement de la route pour cause de construction, un véhicule l'a soudainement frappée sur le côté conducteur de son véhicule et que le conducteur fautif a continué jusqu'au devant du commerce nommé International Cold Storage.

[17] Madame Gabrielli a décrit le conducteur du véhicule fautif comme étant un homme mulâtre.

[18] Elle a expliqué qu'à la suite de l'immobilisation du conducteur fautif du véhicule Toyota Corolla, un autre véhicule est arrivé sur la scène environ deux (2) à cinq (5) minutes plus tard, duquel est sortie la défenderesse en lui expliquant qu'elle était propriétaire du véhicule qui avait heurté le sien. Selon Mme Gabrielli, la défenderesse n'a pas voulu donner le nom du conducteur du véhicule Toyota Corolla 1998.

[19] Selon Mme Gabrielli, elle et la défenderesse ont ensuite échangé les informations pertinentes quant à leur véhicule respectif, permis de conduire et assurance.

[20] Le constable Frédéric Poissonnier a témoigné qu'étant affecté au poste de police de Saint-Laurent, il a rencontré Mme Gabrielli à 19 h pour une plainte de délit de fuite et qu'il a communiqué avec Mme Dieudonné Paquette qui a retourné son appel.

[21] Finalement, l'agente Josée Mireault a témoigné à l'effet qu'elle est enquêteuse d'accidents depuis 2005 et qu'elle a parlé à Mme Gabrielli qui lui a fourni le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule de la défenderesse comme étant 765 XDK, soit un véhicule Toyota Corolla 1998. »

(Soulignements ajoutés)

[7] Le 10 avril 2012, après délibéré, le juge de première instance a acquitté l'intimée de l'infraction qui est lui reprochée en vertu de l'article 170 du *Code de la sécurité routière* et, par le fait même, a déclaré l'article 592 du *Code de la sécurité routière* inapplicable à son égard.

[8] Il faut immédiatement souligner que l'intimée a été accusée en première instance comme conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un accident en vertu de l'article 170 du *Code de la sécurité routière*, et pas comme propriétaire en vertu de l'article 592 de la même loi.

[9] Une accusation en vertu de l'article 592 du *Code de la sécurité routière* aurait dû se lire comme étant : « propriétaire d'un véhicule routier qui a été impliqué dans un accident sans que le conducteur fournisse les renseignements prévus à l'article 170 du *Code de la sécurité routière* »

ANALYSE

[10] Après que toute la preuve a été présentée en première instance, la Couronne a dit à la page 3 de l'audition du 10 avril 2012 que :

... La poursuite considère et après vérification avec des collègues, je considère que ce n'est pas le bon constat qui a été émis à madame, ç'aurait dû être « étant le propriétaire. »

[11] La Couronne a alors demandé la permission de retirer l'accusation en vertu de l'article 12 du *Code de procédure pénale*, ce qui a été refusé par le juge de première instance.

[12] Le juge de première instance a ensuite dirigé son attention à l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, et à la question de la nécessité pour un accusé d'envoyer

un avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile*. Il a décidé qu'un tel avis n'était pas nécessaire dans les circonstances de la présente affaire.

[13] Il conclut son jugement en disant :

DÉCLARE inapplicable à l'égard de la défenderesse l'article 592 du Code de la sécurité routière;

ACQUITTE la défenderesse de l'infraction qui lui est reprochée en vertu de l'article 170 du Code de la sécurité routière.

[14] Quant à la question évidente de la retenue judiciaire, le Tribunal est d'accord avec l'appelante qui plaide dans son mémoire que :

« [21] Compte tenu du principe de la retenue judiciaire et le fait qu'il n'y a eu aucun avis selon l'article 95 du Code de procédure civile, nous soumettons avec respect que le juge de première instance aurait dû s'abstenir de trancher la question de l'inapplicabilité.

[22] Nous nous permettons de reprendre les propos de l'Honorable juge Bourque de la Cour supérieure dans un dossier où un juge de première instance souleva une question de son propre chef, à savoir le choix de l'agent de la paix de l'infraction au soutien d'un constat d'infraction :

« [30] Le juge d'instance a soulevé d'office la question de la limite du pouvoir discrétionnaire des policiers.

[31] Le Tribunal considère que dans les circonstances il aurait été mieux avisé de s'abstenir de le faire.

[32] Premièrement, ses interventions lors des plaidoiries démontrent qu'il accorde foi au témoignage de l'accusé. Si tel est le cas, il doit l'acquitter et il n'est alors nullement nécessaire de se pencher sur la question du pouvoir discrétionnaire des policiers.

[33] Deuxièmement, l'accusé se représente seul. Manifestement, il est mal équipé pour plaider sur une question aussi pointue. En soulevant lui-même la question dans un tel contexte, le juge d'instance se prive d'un éclairage complet sur la question.

[34] Troisièmement, en soulevant d'office une question de cette importance, le juge d'instance court le risque de porter ombrage au principe fondamental de l'impartialité du tribunal de justice.

[35] Il ne faut pas oublier qu'il est insuffisant qu'un tribunal soit impartial, encore faut-il qu'il le paraisse.

[36] Le rôle du juge d'instance est de trancher les questions qui lui sont soumises par les parties, pas celles qui lui semblent intéressantes. »

[Gras ajouté]

(Voir Longueuil (Ville de) c. Lebrun, 2010 QCCS 5 (CanLII)).

[23] De plus, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Phillips, confirma les propos tenus par le juge Pigeon dans l'arrêt Cumming :

« Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il n'est pas à propos de statuer sur des questions de droit qu'il n'est pas nécessaire de trancher pour juger le litige, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'un problème constitutionnel. »

(Voir : Phillips c. Nouvelle-Écosse, [1995] 2 R.C.S. 97, paragr. 7)

[15] Le Tribunal est aussi d'accord avec les paragraphes suivants que l'on retrouve dans le mémoire du mis en cause, le Procureur général du Québec, qui, en ce qui concerne l'article 95 du *Code de procédure civile* et l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, a décrit ce dernier article comme étant un :

[2] « ... qui permet de tenir responsable le propriétaire enregistré d'un véhicule auprès de la Société d'assurance automobile du Québec pour toute contravention prévue au *Code de la sécurité routière* par un conducteur dudit véhicule ».

[3] Le juge de première instance a soulevé d'office la possibilité d'atteinte à la présomption d'innocence prévue à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[4] L'appelante a alors invoqué, avec justesse, la nécessité d'un avis au mis en cause en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile*.

[5] Le premier juge a néanmoins écarté cette prétention, et s'est prononcé sur la constitutionnalité de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*, le déclarant inapplicable à l'égard de l'intimée.

[...]

[8] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Eaton*, s'est prononcée en ces termes sur le caractère obligatoire d'une disposition similaire prévoyant un avis au Procureur général et sur le préjudice à l'intérêt public qui résulte de l'absence d'avis :

« L'objectif de l'art. 109 est évident. Dans notre démocratie constitutionnelle, ce sont les représentants élus du peuple qui adoptent les lois. Bien que les tribunaux aient reçu le pouvoir de déclarer

invalides les lois qui contreviennent à la *Charte* et qui ne sont pas sauvegardées en vertu de l'article premier, c'est un pouvoir qui ne doit être exercé qu'après que le gouvernement a vraiment eu l'occasion d'en soutenir la validité. Annuler par défaut une disposition législative adoptée par le Parlement où une législature causerait une injustice grave non seulement aux représentants élus qui l'ont adoptée mais également au peuple. En outre, devant notre Cour, qui a la responsabilité ultime de déterminer si une loi contestée est inconstitutionnelle, il est important que, pour rendre cette décision, nous disposions d'un dossier qui résulte d'un examen en profondeur des questions constitutionnelles soulevées devant les cours ou le tribunal dont les jugements sont portés en appel. »

« Compte tenu de l'objet de l'art. 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, je suis enclin à être d'accord avec l'opinion exprimée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *D.N. c. Nouveau-Brunswick (Minister of Health & Community Services)*, précité, et par le juge Arbour, dissidente, dans l'arrêt *Mandelbaum*, précité, selon laquelle la disposition impose une obligation, et l'omission de donner l'avis invalide une décision rendue en son absence sans que l'existence d'un préjudice ait été prouvée. Il me semble que l'absence d'avis est préjudiciable en soi à l'intérêt public. Je ne suis pas rassuré par le fait que le procureur général sera immanquablement en mesure d'expliquer après coup quelles mesures auraient pu être prises si l'avis avait été donné au moment opportun. Il y a donc un risque que, dans certains cas, une disposition législative puisse être annulée par défaut. » [nos soulignements]

(Voir : *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, paragr. 48 et 53).

[...]

[10] La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Lord*, a rappelé que l'absence d'avis est une erreur de droit, en plus d'être un manquement au droit d'être entendu, garanti par les articles 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et 5 du *Code de procédure civile*.

(Voir : *Procureure générale du Québec c. Lord*, 2000 R.J.Q. 1400.

[...]

[11] La Cour d'appel a aussi affirmé que les articles 34 du *Code de procédure pénale* et 95 du *Code de procédure civile* sont d'ordre public et que le Procureur général doit avoir la possibilité de défendre la constitutionnalité de la loi, dans *Thibault c. Collège des médecins du Québec* :

(Voir : 1998 CanLII 13224 (QCCA).

[...]

[13] Madame la juge Danielle Grenier, dans la décision de la Cour supérieure *Petro-Canada Inc. c. Cour du Québec*, résume bien les principes entourant cette obligation :

« Même si cette disposition se limite à énoncer qu'aucune loi du Québec ou du Canada ne peut être déclarée invalide, inapplicable ou inopérante constitutionnellement sans que le Procureur général n'ait reçu un avis préalable conformément à cette disposition, le principe de base s'étend à toutes les situations où une question constitutionnelle est soulevée et discutée sans qu'un avis n'ait été transmis même si ultimement, le tribunal chargé d'entendre l'affaire n'invalide pas le texte législatif.

C'est ce qui ressort de la jurisprudence ci-haut étudiée et dont on peut dégager les principes suivants :

- L'avis au Procureur général n'est pas qu'une simple formalité;
- Le Procureur général a le droit d'intervenir dans toute instance où une question constitutionnelle fait l'objet de discussion peu importe l'issue de la contestation;
- Si une loi ou un règlement est déclaré invalide ou inopérant sans que le Procureur général n'ait été appelé et ait eu l'occasion de faire valoir son point de vue, la décision rendue est nulle (arrêt *Eaton*);
- La tardiveté de l'avis n'est pas nécessairement fatale. Tout dépend des circonstances. Si le retard entraîne pour le Procureur général un préjudice de droit ou de fait irréparable, la question constitutionnelle devra être occultée du débat judiciaire. »

(Voir : *Petro-Canada Inc. c. Cour du Québec*, 2004 CanLII 2241 (QCCS).

[...]

[20] Or, en l'espèce, le Procureur général du Québec n'a aucunement été informé des questions constitutionnelles soulevées dans cette cause et, en conséquence, n'a pas eu la possibilité de participer au débat.

[...]

[25] ... le Procureur général du Québec soutient que le premier juge n'avait pas le pouvoir de soulever d'office la constitutionnalité d'une disposition législative, tel que l'énonce le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.* de la Cour suprême du Canada;

(Voir : [1997] 3 R.C.S. 3, paragr. 263 et 264).

[16] Le Tribunal partage entièrement l'opinion du mis en cause qui plaide dans son mémoire que :

[29] ... c'est à tort que le premier juge s'est prononcé sur la constitutionnalité de la législation en cause, puisqu'il n'en avait pas la compétence en l'absence d'un avis au Procureur général du Québec, tel que le prévoit l'article 95 du *Code de procédure civile du Québec*.

[17] Le Tribunal est d'avis que lorsque le juge de première instance a conclu, avec raison, que l'accusée-intimée n'était pas coupable de l'infraction en vertu de l'article 170 du *Code de la sécurité routière*, et qu'il a refusé la permission à la Couronne de la retirer, il aurait simplement dû l'acquitter. De plus, ce n'était pas à lui de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 592 du *Code de la sécurité routière* en l'absence d'un avis au Procureur général du Québec en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile*.

CONCLUSION

[18] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

[19] **ACCUEILLE** en partie le présent appel;

[20] **ACQUITTE** l'intimée de l'infraction portée contre elle en vertu de l'article 170 du *Code de la sécurité routière*;

[21] **CASSE** la conclusion du jugement de première instance qui se lit comme suit :

DÉCLARE inapplicable à l'égard de la défenderesse l'article 592 du *Code de la sécurité routière*;

[22] **LE TOUT, SANS FRAIS.**


JERRY ZIGMAN, j.c.s.

Me Marc-Antoine Lavallée
COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL
775, rue Gosford, 2^e étage
Montréal (Qc) H2Y 3B9
PROCUREUR DE L'APPELANT

Madame Anick Dieudonné Paquette
320, Sommervale Gardens, app. 4
Pointe-Claire (Qc) H9R 3H8
SE REPRÉSENTE SEULE

Me Catherine Paschali
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, # 8.00
Montréal (Qc) H2Y 1B6

PROCUREURE DE LA MISE EN CAUSE

Date d'audience : 20 novembre 2012